

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 408/6e L fixant l'organisation et le fonctionnement des régies des eaux des Cercles de l'intérieur.

n° 408/6e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
16 juin 1967

Numéro JO
n° 11 du 10/10/1967

Date du numéro
10 octobre 1967

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté no 1379 du 5 juillet 1967 : Vu l'arrêté n° 1201 du 20 août 1956 fixant le tarif des cessions d'eau dans les centres de Dikhil, Ali-Sabieh, Tadjoura et Obock : Vu l'arrêté n° 274 du 2 mars 1950 réglementant les cessions d'eau pour la ville de Djibouti, ensemble les textes modificatifs, et subséquents et plus particulièrement la délibération n° 200 du 29 décembre 1960 rendue exécutoire par arrêté n° 8 du 2 janvier 1961 : sur Proposition du Ministre des Finances : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 23 août 1967 ; À adopté dans sa Séance du 16 septembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

TITRE PREMIER. — ORGANISATION Art. 1.— L'exploitation des stations de pompage des eaux dans les centres des Cercles de l'intérieur est organisée en régie administrative directe et placée sous la direction du Commandant de Cercle. Art. 2.— Le Commandant de Cercle dirige et contrôle la régie des eaux de son cercle, établit les titres de recettes et engage les dépenses dans la limite des crédits qui lui sont délégués. Art. 3.— L'agent Spécial du Cercle est agent comptable de la régie et agent intermédiaire du Trésor pour les opérations de recettes et de dépenses. Il prend les récépissés, les recouvrements de toute nature et porte, en dépenses, les paiements effectués. — Il dispose, à cet effet, des livres suivants : — livre-journal de caisse où sont consignées les opérations de recettes au jour le jour ; — Guittancier à souches utilisé pour les versements au Trésor : — carnet de factures à souche. Ces livres sont cotés et paraphés par l'ordonnateur délégué du budget du Service local. Les dépenses sont inscrites au carnet d'attachement et reportées sur le 5^e sommaire, ouvert au Cercle, à la rubrique intéressée. Art. 4. — Il est ouvert à l'agent comptable un compte courant dans les écritures du Trésor. Les ordres de versement sont délivrés par l'ordonnateur délégué du budget du Service local. **TITRE II — TARIF GENERAL** Art. 5.— Les tarifs de vente de l'eau sont fixés comme suit : 1° Usage domestique, industriel et commercial..... le m³ 31 FD 2° Chantiers..... le m³ 60 FD Art. 6.— Les taxes suivantes seront perçues : — pour location de compteur, par mois..... 150 fd — pour installation d'un branchement..... 500 fd — pour branchement et rebranchement consécutifs à un non-paiement de facture..... 2.000 fd — pour remplacement des plombs sur compteur..... 400 fd — pour mutation de l'abonnement..... 1.000 fd Art. 7.— Les forfaits de consommation « mensuels suivants seront applicables aux abonnés, non détenteurs d'un compteur : Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 274 du 2 mars 1950 réglementant les cessions d'eau pour la ville de Djibouti, ainsi que celles de la délibération n° 200 du 29 décembre 1960 ; sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux articles

5, 6 et 7 susvisés. Art. 9. L'arrêté n° 120L du 25 août 1956 est et demeure abrogé. Art. 10.— La présente délibération prendra effet du.....1er octobre 1967.

Le, Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN.